

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 1

ARRET DU 11 Mai 2009

(n°1 , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 09/07103**

Décision déferée à la Cour : ordonnance rendue le 12 Mars 2009 par le Tribunal de Grande Instance de Paris RG n° 09/52100.

APPELANT

**COMITÉ D'ENTREPRISE DE RADIO FRANCE INTERNATIONALE agissant
poursuites et diligences en la personne de son représentant légal**

116 Avenue du Président Kennedy
75016 PARIS

représenté par Me Lionel MELUN, avoué à la Cour,
assisté de Me Grégory VIANDIER, avocat au barreau de PARIS, (C 2335) et Me Fiodor
RILOV, avocat au barreau de PARIS, (P 157)

INTIMÉE

**SA RADIO FRANCE INTERNATIONALE prise en la personne de son représentant
légal**

116 Avenue du Président Kennedy
75016 PARIS

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour,
assistée de Me Elisabeth LAHERRE, avocat au barreau de PARIS, (P 53)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 Avril 2009, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur Yves GARCIN, Président
Monsieur Gilles CROISSANT, Conseiller
Madame Marie-Bernadette LE GARS, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIÈRE : Madame Sandie FARGIER, lors des débats

ARRET :

- Contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Yves GARCIN, Président
- signé par Monsieur Yves GARCIN, Président et par Madame Sandie FARGIER,
greffière présente lors du prononcé.

Statuant sur l'appel interjeté par déclaration du 20 mars 2009 du Comité d'Entreprise
de Radio France Internationale, ou par abréviation CE RFI, à l'encontre d'une ordonnance de

référé du Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS rendue le 12 mars 2009 à la suite d'une audience du 05 mars précédent, qui, statuant sur sa contestation de la régularité des procédures d'information et consultation en cours de la part de la société Radio France Internationale au visa des articles L 2323-6 et suivants, L 1233-28 et suivants du code du travail en vue de la mise en oeuvre d'un Projet Global de Modernisation, dit P.M., a certes rejeté l'exception d'irrecevabilité de son action opposée par la société ROI, mais l'a débouté lui-même de l'ensemble de ses prétentions tendant notamment à la suspension des dites procédures et à leur reprise ab initio, en rappelant qu'il appartenait à la société RFI de les poursuivre dans le respect des prescriptions légales, et en déboutant cette dernière de ses demandes de dommages et intérêts comme au titre de l'article 700 du code de procédure civile, les dépens étant mis à sa charge à lui ;

Vu l'autorisation donnée le 15 avril 2009 par Monsieur le Premier Président de la Cour de céans au CE RFI, sur requête du 25 mars précédent, d'assigner à jour fixe du chef de son appel à l'audience du 27 avril suivant ;

Vu l'assignation ainsi délivrée le 16 avril 2009 par CE RFI à comparaître le 27 avril 2009 à la société Radio France Internationale aux fins de voir infirmer l'ordonnance entreprise, et de voir au contraire juger que l'irrégularité des procédures d'information et consultation mises en oeuvre à son égard par RFI, tant au titre des articles L 2323-6 et suivants, que L 1233-8 et suivants du code du travail est constitutive d'un trouble manifestement illicite, de voir aussi juger que le non-respect de l'article L 2242-5 du code du travail est constitutif d'un trouble manifestement illicite, de voir en conséquence ordonner la suspension des dites procédures d'information et consultation et du P.M. de RFI, de voir alors ordonner à RFI de reprendre ses procédures d'information et consultation en conformité aux exigences du code du travail, et de voir condamner RFI à lui payer une somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, comme à supporter les entiers dépens ;

Vu les conclusions signifiées et déposées dans les mêmes termes par le CE RFI, sauf à solliciter quant aux dépens qu'ils seront recouverts au profit de Maître MELUN, avoué, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions responsives pareillement signifiées et déposées par RFI **pour principalement**, solliciter de voir dire que les mandats donnés par le dit CE, les 23 janvier et 03 février 2009, pour agir en justice ne peuvent porter que sur des faits antérieurs au 03 février 2009, et donc voir déclarer le CE RFI irrecevable en ses demandes pour défaut d'intérêt à agir, en application de l'article 122 du code de procédure civile, constat ayant été préalablement fait que la procédure d'information et consultation sur le P.M. avait débuté avant l'assignation, que la note économique relative aux licenciements collectifs et le PSE (Plan de Sauvegarde de l'Emploi) avait été remis lors d'une réunion "zéro" du 12 février 2009, que trois réunions relatives à la GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences) avaient eu lieu les 18 janvier, 10 février et 02 mars 2009, qu'enfin le CE n'avait posé aucune question avant le 05 mars 2009 dans le cadre de la procédure d'information sur le GPM, et **pour subsidiairement** réclamer de voir juger l'absence de tout trouble manifestement illicite à raison d'un défaut de réponse de sa part à des questions non posées par le CE qui s'y était refusé lors des réunions des 23 janvier, 03 et 12 février 2009 en quittant au contraire à chaque fois la salle, comme à raison du non aboutissement de la négociation sur la GPEC, en l'absence de toute disposition légale pour en faire un préalable obligatoire, et alors qu'elle a accepté de reprendre cette négociation avec déjà trois réunions les 18 janvier, 10 février et 02 mars 2009, et **pour ainsi en tout état de cause** voir dire qu'il n'y a lieu à référé sur aucune demande du CE RFI, et voir alors condamner celui-ci à lui payer 5000 € de dommages et intérêts en application de l'article 32-1 du code de procédure civile et 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, comme à supporter les entiers dépens, dont distraction au profit de son avoué conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

Sur ce, la Cour :

Considérant en fait que le présent contentieux intervient à l'occasion de la volonté de ROI, annoncée au CE ROI le 04 décembre 2008, de mettre en place un P.M. de l'entreprise, pour répondre à la nécessité, selon elle, de l'adapter d'une part aux évolutions de l'environnement géo-politique mondial quant à ses zones de couverture et à ses contenus

éditoriaux, d'autre part aux fortes évolutions des technologies, de dernière part à l'évolution du contexte économique-financier caractérisé par une situation économique propre critique de façon récurrente et par un financement public de plus en plus contraint, rappel étant fait que ROI a originellement comme société nationale pour actionnaire l'Etat, étant désormais depuis l'adoption de la loi du 05 mars 2009 filiale de la holding AEF (Audiovisuel Extérieur de la France), elle-même société nationale détenue à 100% par l'Etat ;

Que pour sa part le CE RFI, qui affirme au contraire l'excellence de la situation économique de ROI et de ses sept filiales, entend souligner que ce projet a pour véritable cause une réforme de l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public extérieur ayant pour but de les regrouper au sein d'une holding, AEF, à travers un processus de concentration dans une même structure ;

Qu'il convient aussi de relever la mise en oeuvre par le CE RFI dès le mois de mars 2008 d'une procédure de droit d'alerte avec désignation d'un expert, en rapport avec des préoccupations sur le devenir de RFI et l'évolution de l'emploi en son sein, compte tenu des déficits budgétaires successifs, de l'annonce de mesures d'économie, et de la perspective d'une intégration dans un groupe AEF ;

Qu'en tout état de cause il est constant que pour conduire les procédures d'information et consultation nécessaires à partir du P.M., l'élaboration d'un accord de méthode a été recherchée par des réunions des 11 décembre 2008, 08 et 20 janvier 2009, dont il peut être retenu, même s'il n'a pas été signé, dès lors que le projet est communiqué aux débats, que l'article 1, pour définir son objet et son contenu, énonce qu'il est négocié dans le cadre des articles L 1233-2 et suivants du code du travail, avec la volonté des signataires de déterminer ensemble les modalités de mise en oeuvre du projet dans l'objectif de trouver les solutions humaines les plus adaptées aux situations des salariés et de limiter le recours aux licenciements économiques, et que l'article 2, pour déterminer les modalités d'information et consultations des représentants du personnel, indique l'engagement de la direction de l'entreprise de répondre à toutes les questions sur les différents thèmes du projet, à savoir le contexte économique de l'entreprise, les modifications d'organisation du travail, l'évolution des métiers avec proposition de mise en place d'une démarche de GPEC, les conséquences sur l'emploi (CDI et CDD) ;

Qu'en cet état il y a lieu de retenir que le CE RFI a d'abord été convoqué, en réunion extraordinaire, pour le 15 janvier 2009 à une réunion "zéro" de présentation du P.M., avant une réunion le 23 janvier suivant avec pour ordre du jour : 1. Information en vue d'une consultation dans le cadre des articles L 2323-6 et suivants du code du travail, 2. Vote sur la désignation d'un expert-comptable pour accompagner le CE dans la procédure au titre des articles L 1233-34 du code du travail ;

Que la lecture de son procès-verbal permet de constater que les représentants du personnel ont quitté la séance après avoir voté une motion donnant mandat à son secrétaire, avec désignation de son avocat, pour engager en urgence une action judiciaire en suspension de la procédure d'information et consultation avec injonction à RFI d'engager des négociations sur la GPEC, dont il entend faire un préalable ;

Que la réunion suivante du 03 février 2009, avec pour seul ordre du jour la procédure d'information et consultation dans le cadre des articles L 2323-6 et suivantes du code du travail sur le GPM, s'est pareillement achevée sur le départ des représentants du personnel après le vote d'une motion identique ;

Qu'il sera noté que cette réunion avait été précédée d'un échange de courriers entre la secrétaire et le président du CE (29 janvier et 02 février) évoquant les conditions générales du déroulement de l'information et consultation des représentants du personnel ainsi engagée, et faisant apparaître les divergences de point de vue de l'un et l'autre ;

Que parallèlement se sont tenues les 18 janvier, 10 février et 02 mars 2009 des réunions sur la GPEC ;

Que le 12 février 2009 le CE RFI a de nouveau été convoqué, le matin pour

information en vue de consultation au titre des articles L 2323-6 et suivants du code du travail, et l'après-midi pour une même information/consultation, dite "zéro", au titre des articles L 1233-28 et suivants du code du travail sur le projet de licenciements économiques collectifs (206 postes), et le PSE, à chacune de ces réunions les représentants du personnel quittant la salle en cours de séance ;

Qu'un projet de réunion pour le 06 mars 2009, à la fois ordinaire sur la présentation du rapport de l'expert du CE sur le droit d'alerte de mars 2008 toujours en cours, et à la fois extraordinaire pour recueil des questions des représentants du personnel sur le P.M. et réponses de la direction, n'a pu se réaliser du fait de la procédure de référé initiée donc par le CE RFI, avec audience de plaidoirie le 05 mars 2009 ;

Qu'à cette occasion se trouve évoquée, dans un courrier électronique préparatoire du 02 mars 2009 de la directrice des Ressources Humaines de RFI à la secrétaire du CE RFI, l'existence d'une autre procédure en cours relative au P.M., à savoir une expertise du CHSCT, commencée le 17 février 2009, à raison des incidences de ce P.M. sur les conditions de travail ;

Qu'à la suite de l'ordonnance de référé dont appel ici, se sont de fait tenues des réunions du CE RFI les 03 et 09 avril 2009 pour continuation de l'information et consultation sur le P.M., et le 08 avril 2009 pour information et consultation pour la 1^{ère} fois (officiellement) sur le PSE ;

Que dans le même temps deux actions judiciaires en référé ont été engagées devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS sur l'initiative du CE RFI, la première pour réclamer sa consultation préalable sur les intentions de vote de la direction de RFI lors de l'assemblée générale de l'Association des Employeurs du Service Public de l'Audiovisuel (AESPA) appelée à se prononcer sur sa dissolution, qui a donné lieu à une décision de rejet du 09 avril 2009, et la deuxième à l'égard de RFI et de l'AEF, à plaider le 30 avril 2009 devant le juge des référés, pour voir ordonner à la suite de la loi du 05 mars 2009 la suspension de toute mesure concernant l'organisation ou la marche générale de RFI jusqu'à sa consultation notamment sur le Contrat d'Objectif et de Moyens (COM) à négocier entre l'AEF et l'Etat, dont dépendra l'attribution du financement désormais dévolu à RFI ;

Qu'enfin, pour information, il peut être noté que RFI a elle-même engagé une procédure devant le même juge des référés, pour contester une nouvelle désignation d'expert de la part de son CHSCT, à examiner aussi à l'audience du 30 avril 2009 ;

Considérant qu'au soutien de son appel le CE RFI affirme pour l'essentiel que l'information qui lui a été donnée par ROI au cours des deux procédures d'information et consultation dont s'agit, engagées à l'occasion de la seule et unique réunion du 23 janvier 2009, a été :

- **incomplète**, au sens des articles L 2323-6 et L 2323-15 du code du travail, à raison de son refus d'admettre les liens entre le projet de restructuration litigieux et la réorganisation du pouvoir économique au sein de l'ensemble de l'audiovisuel extérieur de la FRANCE désormais réuni dans la holding AEF, particulièrement quant à la gestion financière et sociale de sa restructuration avec 206 licenciements, quant aux effets éventuels sur cette restructuration des nécessaires conséquences statutaires sur l'entreprise, à savoir la composition de son conseil d'administration, dont les modalités de nomination des représentants de l'Etat, et les modalités de transfert des actions de RFI, comme filiale d'une holding,
- **imprécise**, dès l'origine quant aux nécessaires conséquences de la concomitance des deux procédures d'information et consultation, ici entachées d'irrégularités formelles de mise en oeuvre et par ailleurs d'ambiguïtés comme d'inexactitude dans le contenu des données économiques communiquées,
- **déloyale** enfin, faute d'information quant aux effets du P.M. sur les emplois maintenus au regard du transfert de certaines des activités actuelles de RFI induit par cette réorganisation, au surplus en l'absence d'une négociation valable sur la GPEC, outre le fait d'annoncer d'ores et déjà, avant l'issue de l'information et consultation en cours, aux salariés concernés la future réorganisation jusque dans le détail des suppressions d'emploi envisagées dans le seul but de provoquer des départs négociés, à l'insu des représentants du personnel et probablement à

moindres frais ;

Considérant que pour sa part RFI, au-delà de la contestation de la recevabilité des demandes du CE ROI, entend contester point par point les griefs ainsi faits quant à la régularité des procédures d'information et consultation litigieuses, au regard des circonstances factuelles rappelées ci-dessus et des décisions judiciaires intervenues à ce jour ;

Considérant alors pour la Cour qu'il y a lieu d'abord sur la recevabilité de confirmer la décision déferée qui a rejeté la fin de non recevoir pour défaut d'intérêt à agir du CE RFI au jour de son assignation, opposée par RFI ;

Qu'en effet d'une part à l'évidence, à l'examen des procès-verbaux des réunions des 15 et 23 janvier et 03 février 2009, des ordres du jour de leur convocation, avec les courriers y ayant donné lieu, se trouvaient déjà posés à cette date, implicitement, si ce n'est explicitement, l'ensemble des points litigieux aujourd'hui en débat entre les parties, et se trouvaient donc déjà inclus dans les mandats donnés pour agir en justice ;

Que de même d'autre part l'intérêt à agir du CE RFI, quant à la régularité de l'information et consultation qui lui est légalement due à propos d'un tel P.M. impliquant des suppressions d'emplois, est indiscutable, pour porter dès l'origine sur les conditions nécessaires à la régularité des procédures d'information et consultation ayant ainsi à être mises en oeuvre ;

Considérant ensuite quant aux troubles manifestement illicites allégués qu'il convient d'abord pour la Cour, à l'instar du premier juge, autant à raison de l'état du litige au jour de sa décision qu'à raison de ses développements postérieurs, tels que relatés ci-dessus, jusqu'au jour des débats devant elle, de constater au regard de l'évidence nécessaire au juge des référés, et quelles qu'aient pu être initialement les manières de procéder des parties, qu'aucun trouble manifestement illicite ne peut être caractérisé ni du chef du déroulement des procédures d'information et consultation du CE RFI sur le P.M. quant à leur concomitance ou non, puisque à ce jour les deux procédures se trouvent être mises en oeuvre concrètement en même temps, ni relativement à l'instauration d'une information et consultation sur la GPEC, qui est désormais aussi en cours ;

Considérant qu'en revanche il doit être constaté que l'intervention de la loi portant réforme de l'audiovisuel public du 05 mars 2009 est constitutive d'un élément nouveau ayant nécessairement une interférence sur le processus d'information et consultation du CE RFI au titre du P.M., avec ses conséquences sur l'emploi, au sens de l'article L 2323-19 du code du travail ;

Qu'en effet d'une part, dans le document de sa présentation, remis au CE RFI le 15 janvier 2009, le P.M. est présenté, au-delà de sa seule dénomination de plan "général" de "modernisation", comme condition de la relance et du développement de RFI, et ayant l'ambition d'en assurer la pérennité ;

Qu'ainsi un tel plan est bien destiné, non seulement à éclairer sur les causes et l'état de la situation actuelle, mais aussi à proposer des solutions, autant immédiates avec des suppressions d'emplois, qu'à long terme pour assurer une pérennité à l'entreprise ;

Qu'au demeurant dans le projet d'accord de méthode sus-évoqué RFI envisageait bien de s'engager à répondre sur les différents thèmes du projet, dont les modifications d'organisation du travail et l'évolution des métiers dans une démarche de GPEC ;

Que d'autre part l'expert désigné par le CE RFI pour la mise en oeuvre de son droit d'alerte a clairement indiqué en introduction à son rapport de fin janvier 2009 que le P.M. communiqué le 21 janvier 2009 constitue (p 5) une réponse globale aux questions posées dans le droit d'alerte, ayant notamment pour objet la perspective d'une intégration au sein d'un groupe AEF, a relevé (p 26) parmi les objectifs généraux d'AEF discutés devant le Sénat une mutualisation des services, a retenu (p 42-43) que la création des synergies AEF avait pour enjeu l'information, avec une vision globale de la gestion des moyens, et a fait état (p 54) de prévisions "2009-2011" de la part de la mission interministérielle en charge du projet AEF ;

Qu'il y a lieu alors de rappeler ici que l'information et consultation des représentants du personnel a pour objet de leur permettre de donner un avis éclairé à partir d'une information utile, complète et loyale ;

Que dans ces conditions il y a lieu de juger qu'à l'évidence pour être correctement informé sur le P.M. litigieux le CE RFI doit avoir reçu, avant d'être consulté, une telle information sur la mise en oeuvre de la loi du 05 mars 2009 à son égard à travers la mise en place concrète et effective d'AEF, particulièrement quant à la très prochaine discussion de son COM pour 5 ans à compter de 2009, puisque tout aussi évidemment cette mise en place est de nature à affecter le devenir de RFI dès l'année 2009 ;

Que l'absence en cet état de procédure d'une telle information est bien constitutive d'un trouble manifestement illicite à l'exercice des prérogatives du CE RFI, qu'il appartient au juge des référés de faire cesser ;

Qu'à cet effet il convient donc de faire injonction à RFI d'informer et consulter son CE sur la mise en place d'AEF à son égard et la négociation de son COM pour ce qui la concerne, et d'ordonner jusqu'alors la suspension de la procédure d'information et consultation en cours au titre du P.M. et de ses conséquences sur l'emploi, sans qu'il y ait plus amplement lieu à référé sur aucune autre demande des parties ;

Considérant que les conditions d'application de l'article 700 du code de procédure civile sont réunies au profit du CE RFI à hauteur de 3500 € à la charge de ROI ;

PAR CES MOTIFS ;

Confirme l'ordonnance de référé entreprise en ce qu'elle rejette l'exception de fin de non recevoir opposée par la société Radio France Internationale quant à l'intérêt à agir du Comité d'Entreprise de Radio France Internationale ;

L'infirme pour le surplus ;

Statuant de nouveau ;

Dit que le refus de la société Radio France Internationale d'informer et consulter le Comité d'Entreprise de Radio France Internationale du chef de la mise en place d'AEF est constitutive d'un trouble manifestement illicite à la régularité de la procédure d'information et consultation sur son P.M. et ses conséquences sur l'emploi ;

Fait en conséquence injonction à la société Radio France Internationale de procéder sans délai à l'information et consultation du Comité d'Entreprise de Radio France Internationale sur la mise en place de l'AEF à son égard et sur la négociation par cette dernière de son COM pour ce qui la concerne ;

Ordonne jusqu'alors la suspension de la procédure d'information et consultation en cours du chef du P.M. de la société Radio France Internationale, tant au titre des articles L 2323-6 et suivants, que des articles L 1233-28 et suivants du code du travail ;

Dit n'y avoir lieu autrement à référé ;

Condamne la société Radio France Internationale à payer au Comité d'Entreprise de Radio France Internationale une somme de 3500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Radio France Internationale aux entiers dépens de première instance et d'appel, qui seront recouvrés, pour ceux le concernant, par Maître MELUN, avoué, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Cour d'Appel de Paris
Pôle 6-Chambre 1

ARRET DU 11 mai 2009
RG n°09/07103 - 7ème page